

tion du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, et par elle approuvées, avant qu'aucune détermination soit finalement prise à cet effet ou qu'ils soient achetés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque tels emplacements seront ainsi fixés, avec telle approbation, comme susdit, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, contracteront aussitôt que possible, et achèteront en pleine propriété, les dits emplacements dans les dits Districts respectivement, pour y ériger telles Salles d'Audience et Offices convenables comme susdit, de la manière ci-après ordonnée; lesquels emplacements à être ainsi achetés, seront transportés au Prothonotaire, pour le tems d'alors, de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel emplacement qui sera ainsi acheté, sera situé, et à ses Successeurs à toujours; et les Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, et leurs Successeurs respectifs à toujours, sont par le présent constitués et déclarés, former une Corporation à l'effet spécial d'être respectivement habile à prendre et tenir en Succession perpétuelle, les dits Emplacements et Salles de Justice, avec les Offices convenables, qui y seront constitués respectivement, pour les usages et fins de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toutes Corporations aggrégées ou seules, Ecclésiastiques, Civiles ou Elémofinaires, ou à tous Maris, Gardiens, Tuteurs, Curateurs, et à tous Dépositaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les personnes pour lesquelles ils agissent, soit pour mineurs ou enfans à naître, Lunatiques, Idiots, Femmes mariées ou autre personne ou personnes, qui sont ou seront saisies, ou en possession, ou intéressés dans quelqu'un des emplacements sur lesquels les dites Salles d'Audience et Offices convenables, devront être érigés, de contracter ou convenir, vendre, transporter et assurer tel emplacement ou emplacements au Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi, dans le District où tels emplacement ou emplacements seront respectivement situés, et tous tels contrats, conventions, ventes, transports et assurances, seront valides et efficaces en Loi à tous égards et intentions quelconques, nonobstant toute Loi, Statut, Usage ou Coutume à ce contraire. Et toutes Corporations et personnes ainsi contractantes, et qui auront fait tel transport, sont par le présent indemnifiées pour tout ce qu'elles feront respectivement en vertu de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dits emplacements, dans chacun des dits Districts respectivement, seront ainsi vendus ou transportés, comme susdit, il sera et pourra être legal aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, et ils sont par le présent requis, d'y faire ériger et achever d'une manière solide et substantielle, deux Salles d'Audience, avec des Offices convenables, pour les séances de Cours de Justice pour chacun des dits Districts respectivement. Pourvu toujours que la somme qui sera déboursée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, et Offices convenables, comme ci-dessus, dans le District de Québec, n'excede pas celle de cinq mille livres, argent courant de cette Province, et que la somme qui sera déboursée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, avec des Offices convenables, comme ci-dessus, dans le dit District de Montréal, n'excede pas celle de cinq mille livres monnaie courante comme susdit, auxquelles dites sommes, les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, sont par le présent expressément limités et restreints;

soient finalement choisis, ils soient approuvés par son Excellence.

Lorsque les emplacements auront été choisis et approuvés par le Gouverneur, les Commissaires les achèteront en pleine propriété.

Et les transporteront aux Prothonotaires des Cours du Banc du Roi et à leurs Successeurs pour toujours.

Qui formeront une corporation pour tenir en succession perpétuelle, les dits emplacements et Cours de Justice &c.

Les corporations aggrégées ou seules, &c. qui seront saisies, d'aucun emplacement sur lequel les Cours de Justice devront être bâties, pourront contracter, &c. avec les Prothonotaires des Cours du Banc du Roi, et tels contrats, &c. seront valides en Loi.

Lorsquedes dits emplacements auront été transportés, les Commissaires seront requis d'y faire ériger et achever d'une manière solide et substantielle deux Salles d'Audience. Pourvu que la somme qui sera déboursée pour le District de Québec, n'excede pas £5000.

Et celle déboursée pour le District de Montréal, n'excedera pas £5000.